

Dans la mesure où le Juge de l'Exécution avait déjà été saisi d'une demande de nullité de commandement de saisie immobilière qui avait abouti à un jugement hors audience d'orientation du 20 mars 2007 à l'encontre duquel un appel avait été interjeté, la demande à la contestation du débiteur saisi sollicitait la récusation du Juge.

Dans la mesure où il demandait la nullité pour la même cause, il avait autorité de la chose jugée.

Le Juge ne s'est pas récusé, a renvoyé à la Cour d'Appel mais a statué sur l'audience d'orientation en ordonnant la vente forcée à défaut de demande de vente amiable et en faisant droit à l'assignation sur deux points : la validité de la procédure avec fixation de la date d'adjudication d'une part et l'autorisation de principe des jours de visite.

Par contre le Juge de l'Exécution a refusé d'aménager judiciairement la publicité selon les modalités sollicitées dans l'assignation, ce qui n'empêchera pas de déposer ultérieurement une requête en aménagement judiciaire mais elle ne souhaitait pas ce que soit à l'audience d'orientation.

Il n'a pas été statué sur la demande de taxe qui n'était valable que pour le vente amiable, non plus que sur le séquestre du prix dans ce dernier cas.

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06**

Affaire : **GIE BETONS
GRANULATS PHOENIX**

Contre : **SCORTICA**

Décision du **12/06/07**

Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire

sur **9** Pages

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a
rendu la décision dont la teneur suit :

**EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente
décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux
Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance,
d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la
minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la
formule exécutoire délivrée à : **Me Alain PROUANGAL**

Marseille, le **13 Juin 2007**

LE GREFFIER EN CHEF



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MARSEILLE**

JUGE DE L'EXECUTION

SAISIES IMMOBILIERES

N° : 07/00009

JUGEMENT D'ORIENTATION

L'AN DEUX MIL SEPT ET LE DOUZE JUIN

EN LA CAUSE DE :

G.I.E. BETONS ET GRANULATS PHOCEENS

dont le siège social est sis 171 Boulevard Paul Claudel - Les Micocouliers II -
Bâtiment D - 13010 MARSEILLE,
inscrit au RCS de Marseille sous le n° C 068 900 034 (68C3) dissous depuis
le 30 Septembre 1994 agissant poursuites et diligences de son mandataire ad
hoc Monsieur Michel ESPINET né le 25 Avril 1949 à Bourg Saint Andéol,
de nationalité française, désigné à cet effet par ordonnance de Monsieur le
Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 12 Décembre
2000

CREANCIER POURSUIVANT

Ayant Maître Alain PROVANSAL pour avocat

CONTRE :

Monsieur Francis Marius SCORTICA

né le 24 Septembre 1949 à MARSEILLE (13), de nationalité Française
Marié, demeurant Le Boticelli BG Impasse Poussibet - 6 et 8 Avenue des
Caillols - 13012 MARSEILLE
époux de Madame Katy Francette Marie Carmen Noëlle DI MARCO avec
laquelle il s'est marié à Marseille le 31 Juillet 1982 sous le régime de la
séparation de biens suivant contrat du 2 Juillet 1982 reçu aux minutes de
Maître MARTEL REISON Notaire.

DEBITEUR SAISI

Ayant Maître Bernard KUCHUKIAN, avocat au barreau de
MARSEILLE

ET ENCORE :

1) - La BANQUE NATIONALE DE PARIS B.N.P. PARIBAS, société anonyme au capital de 1 755 244 270 €, ayant son siège social à PARIS (9^{ème}), 16, boulevard des Italiens, identifiée au SIREN sous le numéro 662 042 449, RCS de PARIS, représentée par son Directeur Général, poursuites et diligences du SCIR de Lyon, le Britannia, Bâtiment A, 20, boulevard Eugène Deruelle, 69432 LYON CEDEX 03, domicile élu chez Maître Hubert ROUSSEL, avocat associé à Maître Louis CABAYE, 11A, rue Armény, 13006 MARSEILLE.

Ayant Maître Hubert ROUSSEL, pour avocat

2) - TRESOR PUBLIC MARSEILLE 3EME/14EME
Monsieur le Trésorier Principal des 3^{ème} et 14^{ème} arrondissements de la Ville de MARSEILLE domicilié en ses bureaux sis 10, rue de la Caserne, B.P. 305, 13302 MARSEILLE CEDEX 03,

Ayant Maître Bruno LOMBARD, pour avocat.

CREANCIERS INSCRITS

Le G.I.E. BETONS ET GRANULATS PHOCEENS poursuit à l'encontre de M. SCORTICA, la vente aux enchères publiques en vertu d'un commandement de la SCP BRUGUIERE-SAFFON-MASCRET-FORNELLI, Huissiers de Justice à MARSEILLE en date du 15 Janvier 2007 publié à la Conservation des Hypothèques de MARSEILLE, Premier Bureau le 16 Février 2007 volume 2007 S, n° 9, et à la Conservation des Hypothèques de MARSEILLE, Quatrième Bureau publié le 16 Février 2007, volume 2007 S, n° 1, des biens et droits immobiliers sis :

Premier lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 9 Rue Bugeaud, à l'angle de la Rue du Génie, dans un ensemble immobilier en copropriété,

- Lot n° 2 de la copropriété, consistant en un appartement de trois pièces situé au premier étage, et la propriété indivise et conjointe avec le lot n° 3 du water-closet qui se trouve sur le palier du premier étage, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 I, n° 58, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes.

Deuxième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 9 Rue Bugeaud, à l'angle de la Rue du Génie, dans un ensemble immobilier en copropriété,

- Lot n° 3 de la copropriété, consistant en un appartement de trois pièces situé au 1^{er} étage avec la propriété indivise et conjointe avec le lot n° 2 du water-closet qui se trouve sur le palier du 1^{er} étage, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 I, n° 58, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes.

Troisième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 9 Rue Bugeaud, à l'angle de la Rue du Génie, dans un ensemble immobilier en copropriété,

- Lot n° 6 de la copropriété soit un appartement de trois pièces au troisième étage et la propriété indivise et conjointe aux deux appartements du troisième étage du water-closet qui se trouve sur le palier, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 I, n° 58, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes

Quatrième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 77, Rue Clovis Hugues,

- Lot n°1 de la copropriété consistant en un magasin au rez-de-chaussée et la jouissance exclusive de la petite cour, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 H, n° 5, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes.

Cinquième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 77, Rue Clovis Hugues,

- Lot n° 2 de la copropriété, consistant en un appartement de trois pièces au 1er étage, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 H, n° 5, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes.

Sixième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 77, Rue Clovis Hugues,

- Lot n° 3 de la copropriété consistant en un appartement de trois pièces au 2ème étage, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 H, n° 5, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes.

Septième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 77, Rue Clovis Hugues,

- Lot n° 4 de la copropriété consistant en un appartement de trois pièces au 3ème étage, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 H, n° 5, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes.

Huitième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, Quartier Saint Lazare, Lieudit 1 Place de Strasbourg et 74 Avenue Camille Pelletan,

- Lot n° 20 de la copropriété consistant en un appartement de type 3 au 4ème étage droite côté Camille Pelletan,

- Lot n° 5 de la copropriété consistant en une cave au sous-sol, cadastrés Quartier Saint Lazare, Lieudit 1 Place de Strasbourg et 74 Avenue Camille Pelletan, section 812 I, n°23, et plus amplement désignés dans le cahier des conditions de vente.

Neuvième lot de la vente : (4^{ème} Bureau des Hypothèques)

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13012, Quartier Saint Barnabé, Lieudit 4 à 10, Avenue des Caillols,

- Lot n° 10 de la copropriété consistant en un emplacement de garage situé au sous-sol portant le numéro 10 du plan, cadastré Quartier Saint Barnabé, Lieudit 4 à 10 Avenue des Caillols, section 875 R, n°109 et plus amplement désignés dans le cahier des conditions de vente.

Par acte d'huissier du 6 Avril 2007, le G.I.E. BETONS ET GRANULATS PHOCEENS a fait assigner le débiteur saisi à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Marseille à l'audience d'orientation du 12 Juin 2007.

Le commandement de payer valant saisie a été dénoncé le 10 AVRIL 2007 aux créanciers inscrits au jour de la publication du commandement, savoir :
- la B.N.P. PARIBAS,
- Monsieur le Trésorier Principal de MARSEILLE 3^{ème} et 14^{ème} arrondissements.

Le cahier des conditions de vente a été déposé au greffe le 10 Avril 2007.

Par acte d'avocat déposé au Greffe du Juge de l'Exécution, les créanciers inscrits ont déclaré leur créance :
- la B.N.P. PARIBAS, le 22 mai 2007,
- Monsieur le Trésorier Principal des 3^{ème} et 14^{ème} arrondissements de la Ville de MARSEILLE, le 22 MAI 2007.

M. SCORTICA, débiteur saisi, a le 8 JUIN 2007 déposé des conclusions aux termes desquelles il récusé Madame le Président DELPON au visa de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'Homme au motif que ce magistrat ayant déjà connu du contentieux n'est plus le Juge objectif au sens de ladite convention et conclut à la nullité des conclusions du 12 FEVRIER 2007 de Maître PROVANSAL et du commandement du 15 JANVIER 2007 ; il sollicite en outre la somme de 1 500, 00 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Le créancier poursuivant s'oppose aux demandes et sollicite que soit ordonnée la vente forcée ; il réclame la somme de 3 000, 00 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

SUR CE

Attendu que le Juge de l'Exécution connaît de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle ;

Que la procédure est engagée par la signification du commandement de payer valant saisie, lequel en l'espèce a été délivré le 15 JANVIER 2007 en vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel D'AIX EN PROVENCE en date du 2 FEVRIER 2006 confirmant un jugement du Tribunal de Commerce D'AIX EN PROVENCE du 26 JANVIER 2004 et devenu définitif (certificat de non pourvoi du 13 NOVEMBRE 2006) ;

Que selon l'article 7 dernier alinéa du décret du 27 JUILLET 2006, l'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure, laquelle est engagée par la signification du commandement et se poursuit avec l'assignation du débiteur, dans les deux mois de la publication à peine de caducité, à comparaître à l'audience d'orientation, à laquelle le Juge vérifie que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée ;

Qu'en l'espèce, le Juge de la saisie a par acte du 29 JANVIER 2007 été saisi le débiteur d'une demande aux fins de voir prononcer la nullité de fond du commandement ; que par jugement du 20 MARS 2007, il s'est déclaré compétent pour connaître de la contestation et a débouté M. SCORTICA de ses demandes ; qu'appel de la décision a été interjeté par ce dernier et que l'affaire est pendante devant la Cour ;

Attendu qu'il n'y a pas en l'espèce matière à récusation puisque :

- la Cour d'Appel, tenue de statuer à bref délai, est saisie de l'incident de nullité du commandement et que les moyens nouveaux, s'il en est, seront examinés par la Cour dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel ;

- à l'audience d'orientation de ce jour, le Juge se borne à déterminer les modalités de poursuite de la procédure sans trancher aucune contestation ;

Que s'agissant d'une mesure d'exécution initiée par le créancier muni d'un titre exécutoire (et non d'un contentieux pouvant donner lieu à récusation dans les cas limitatifs prévus par la loi), le débiteur ne saurait par le biais d'une demande de récusation du Juge de la saisie, paralyser le cours d'une procédure que la loi a enfermée dans des délais très stricts imposés au poursuivant à peine de caducité du commandement ;

Qu'en l'espèce l'existence d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible n'est pas contestée s'agissant d'une décision de Justice définitive ayant condamné M. SCORTICA à payer la somme de 152 450, 00 € en principal, pas plus que la propriété du débiteur sur les biens saisis ;

- Que le créancier poursuivant justifie d'une créance exigible s'élevant à 239 613, 29 € en principal, intérêts, frais et autres accessoires arrêtée au 16 JUIN 2006, outre les frais et émoluments afférents à la procédure de saisie, s'élevant à ce jour à la somme de 7 854, 34 € ;

Qu'il convient dès lors de déterminer les modalités de poursuite de la procédure ainsi que la loi en fait l'obligation au Juge de la saisie, et en l'absence de toute demande de vente amiable formée par le débiteur, d'ordonner la vente forcée et de fixer la date de l'adjudication ;

Qu'il sera alloué au poursuivant la somme de 1 000, 00 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Que M. SCORTICA supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, Juge de l'Exécution siégeant :

Laurence DELPON, Vice-Présidente,
Sylvie DELABY, Greffier,

Statuant en audience publique par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DIT qu'il n'y a pas matière à récusation ;

ORDONNE la vente forcée des biens et droits immobiliers sis :

Premier lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 9 Rue Bugeaud, à l'angle de la Rue du Génie, dans un ensemble immobilier en copropriété,

- Lot n° 2 de la copropriété, consistant en un appartement de trois pièces situé au premier étage, et la propriété indivise et conjointe avec le lot n°3 du water-closet qui se trouve sur le palier du premier étage, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 I, n° 58, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes sur la mise à prix de 35 000, 00 €.

Deuxième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 9 Rue Bugeaud, à l'angle de la Rue du Génie, dans un ensemble immobilier en copropriété,

- Lot n°3 de la copropriété, consistant en un appartement de trois pièces situé au 1^{er} étage avec la propriété indivise et conjointe avec le lot n°2 du water-closet qui se trouve sur le palier du 1^{er} étage, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 I, n° 58, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes, sur la mise à prix de : 25 000, 00 €

Troisième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 9 Rue Bugeaud, à l'angle de la Rue du Génie, dans un ensemble immobilier en copropriété,

- Lot n° 6 de la copropriété soit un appartement de trois pièces au troisième étage et la propriété indivise et conjointe aux deux appartements du troisième étage du water-closet qui se trouve sur le palier, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 I, n° 58, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes, sur la mise à prix de : 30 000, 00 €.

Quatrième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 77, Rue Clovis Hugues,

- Lot n°1 de la copropriété consistant en un magasin au rez-de-chaussée et la jouissance exclusive de la petite cour, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 H, n° 5, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes, sur la mise à prix de : 40 000, 00 €.

Cinquième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 77, Rue Clovis Hugues,
- Lot n° 2 de la copropriété, consistant en un appartement de trois pièces au 1er étage, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 H, n° 5, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes, sur la mise à prix de : 40 000, 00 €.

Sixième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 77, Rue Clovis Hugues,
- Lot n° 3 de la copropriété consistant en un appartement de trois pièces au 2ème étage, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 H, n° 5, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes, sur la mise à prix de : 42 000, 00 €.

Septième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, 77, Rue Clovis Hugues,
- Lot n° 4 de la copropriété consistant en un appartement de trois pièces au 3ème étage, cadastré Quartier Belle de Mai, section 811 H, n° 5, et plus amplement désigné dans le cahier des conditions de ventes, sur la mise à prix de : 41 000, 00 €

Huitième lot de la vente : (1^{er} Bureau des Hypothèques)

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13003, Quartier Saint Lazare, Lieudit 1 Place de Strasbourg et 74 Avenue Camille Pelletan,
- Lot n° 20 de la copropriété consistant en un appartement de type 3 au 4ème étage droite côté Camille Pelletan,
- Lot n° 5 de la copropriété consistant en une cave au sous-sol, cadastrés Quartier Saint Lazare, Lieudit 1 Place de Strasbourg et 74 Avenue Camille Pelletan, section 812 I, n°23, et plus amplement désignés dans le cahier des conditions de vente, sur la mise à prix de : 65 000, 00 €

Neuvième lot de la vente : (4^{ème} Bureau des Hypothèques)

Dans un ensemble immobilier en copropriété sis à MARSEILLE 13012, Quartier Saint Barnabé, Lieudit 4 à 10, Avenue des Caillols,
- Lot n° 10 de la copropriété consistant en un emplacement de garage situé au sous-sol portant le numéro 10 du plan, cadastré Quartier Saint Barnabé, Lieudit 4 à 10 Avenue des Caillols, section 875 R, n°109 et plus amplement désignés dans le cahier des conditions de vente, et sur la mise à prix de : 5 000, 00 €.

FIXE la date de l'adjudication au **Judi 11 OCTOBRE 2007 à 9 heures 30** au Tribunal de Grande Instance de Marseille Place Monthyon Salle des Criées N° 2 Rez de Chaussée, 13006 MARSEILLE ;

DIT que le créancier poursuivant fera visiter les immeubles objet de la vente avec le concours de l'huissier de Justice et au besoin avec l'assistance d'un serrurier et de la force publique à raison d'une heure pour chaque lot de la vente dans les quinze jours précédant la vente ;

DIT que la publicité de la vente se fera conformément aux règles édictées par les articles 64 et 65 du décret du 27 JUILLET 2006 ;

CONDAMNE M. SCORTICA à payer au poursuivant la somme de 1 000, 00 € (MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE M. SCORTICA aux dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE AU PALAIS DE JUSTICE DE MARSEILLE, LE 12 JUIN 2007.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

